

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 162

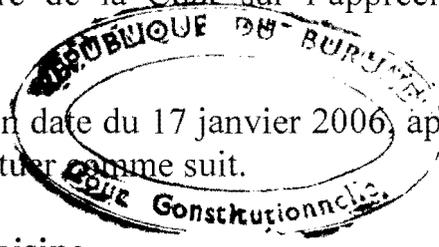
**LA COUR CONSTITUTIONNELLE SIEGEANT EN MATIRE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS A RENDU
L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre n° 100/PR/01/2006 du 11 janvier 2006 par laquelle le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle d'une requête en constitutionalité du projet de loi portant modification d'une disposition de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date du 11 janvier 2006 et son inscription au rôle sous le n°RCCB 162 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 17 janvier 2006, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour y statuer comme suit.



1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi ainsi que l'article 10 alinéa 1 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été saisie par le Président de la République par sa lettre n° 100/PR/01/2006 ;

Que partant, la saisine est régulière ;

[Handwritten signatures and initials]

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité à la Constitution d'un projet de loi portant modification d'une disposition de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Attendu que la compétence de la Cour en matière de contrôle de constitutionnalité des lois est régie par l'article 228 de la Constitution ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature .

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant sur la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature était ainsi libellé :

Outre le Président de la République et le Ministre de la Justice, respectivement Président et Vice-Président, le Conseil est composé de quinze membres répartis comme suit :

1. cinq membres désignés par le Gouvernement ;
2. trois juges de la Cour Suprême ;
3. deux magistrats du Parquet Général de la République ;
4. deux juges des tribunaux de Résidence ;
5. trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

La composition du Conseil est équilibrée sur le plan ethnique et de genre.

Attendu que la modification apportée par le projet de loi est relative aux points 2 et 3 de la loi précitée ;

Qu'au point 2, le projet de loi parle de trois juges des juridictions supérieures au lieu de trois juges de la Cour suprême et qu'au point 3 il est question de deux juges relevant du Ministère Public au lieu de deux juges du Parquet Général de la République ;

Attendu qu'à l'analyse du projet de loi susmentionné, la Cour constate que la modification de l'article 7 de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 reprend la

composition du Conseil Supérieur de la Magistrature telle qu'elle est prévue par l'article 217 de la Constitution ;

Que l'article 7 de la loi n°1/007 portant Composition et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature tel que modifié par le projet de loi sous examen est par conséquent conforme à la Constitution.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 228 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18 ;

Statuant sur requête du Président de la République après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare régulière la saisine de la Cour.
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- Dit conforme à la Constitution de la République du Burundi le projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ainsi arrêté et rendu en audience Publique du 17 janvier 2006 où siégeaient :

MEMBRES

Pascal BARANDAGIYE

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Salvator MPERABANYANKA

LE GREFFIER

Irène NIZIGAMA

PRESIDENT

Domitille BARANCIRA

Pour copie certifiée conforme l'original
 Bujeurura le 17/01/2006
 Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Délivre pour usage administratif